

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

12 décembre 1972

DOCUMENT 232/72

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 145/72) relative à une directive modifiant le champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu, en faveur de certaines opérations de restructuration de sociétés, par l'article 7, paragraphe 1 b) de la directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

Rapporteur : Mlle Colette FLESCH

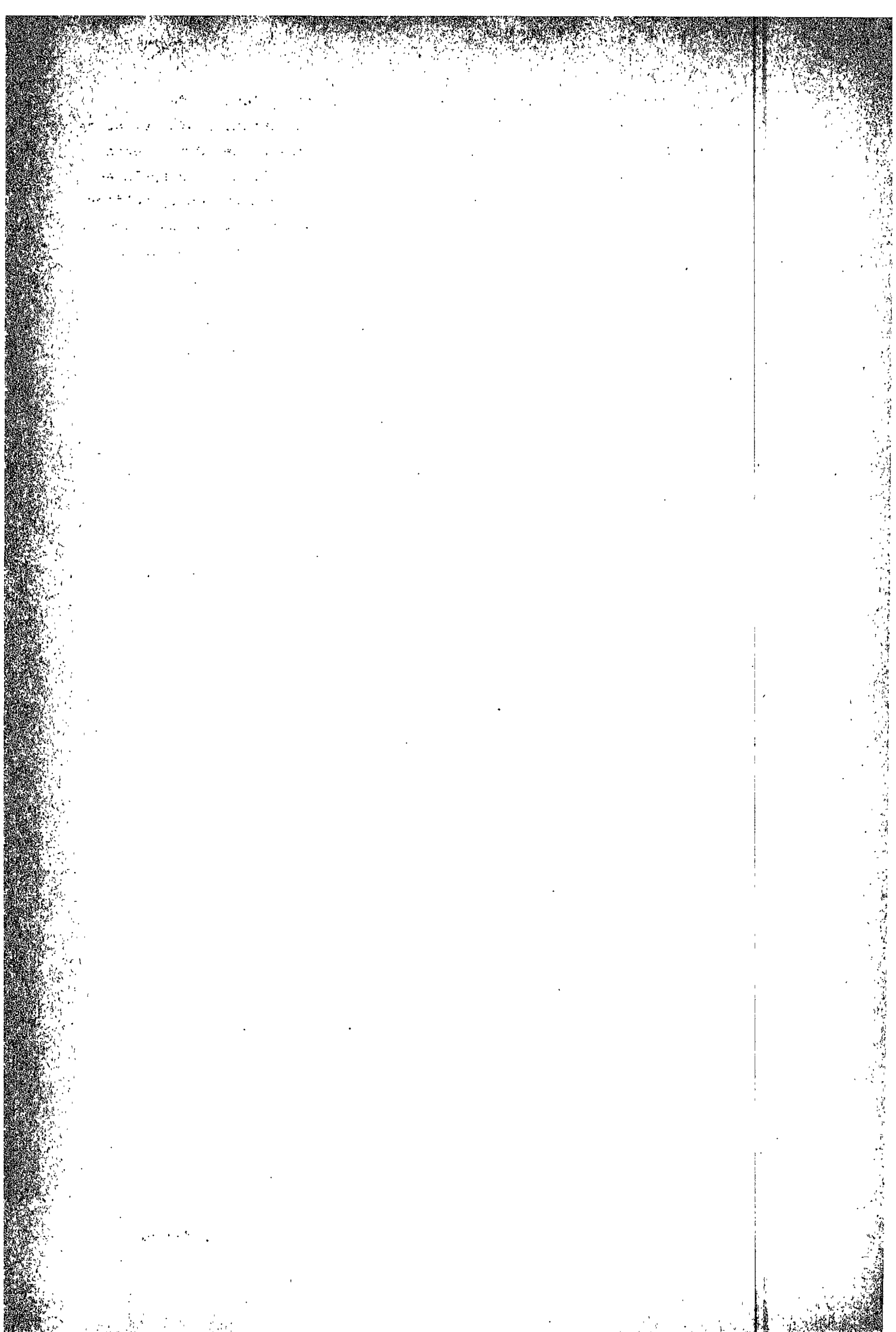
PE 31.542/déf.

Par lettre en date du 4 octobre 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 100 du traité, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant le champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu, en faveur de certaines opérations de restructuration de sociétés, par l'article 7, paragraphe 1 b) de la directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

Le Parlement a renvoyé cette proposition le 9 octobre à la commission des finances et des budgets compétente au fond, et à la commission économique saisie pour avis.

Le 1er décembre 1972 la commission des finances et des budgets a nommé Mlle Flesch rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 6 décembre 1972. A la même occasion elle a adopté la proposition de résolution par 12 voix et une abstention.

Etaients présents : MM. Spénale, président, rapporteur f.f., Borocco, vice-président, Artzinger, Dubois, Durand, Fabbrini, Koch, Noé, Notenboom, Pêtre, Reischl, Schwörer et Wohlfart.



A.

La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil, relative à une directive modifiant le champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu, en faveur de certaines opérations de restructuration de sociétés, par l'article 7, paragraphe 1 b) de la directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du Traité instituant la C.E.E. (doc. 145/72),
 - vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 232/72) et l'avis de la commission économique,
1. estime que la proposition de directive de la Commission permet une restructuration des entreprises dans des conditions qui évitent un effet cumulatif de l'imposition au titre du droit d'apport ;
 2. approuve la proposition de la Commission des Communautés tendant à faire bénéficier du taux réduit prévu à l'article 7 paragraphe 1 b) de la directive du Conseil du 17.7.69 les apports de la totalité ou d'une partie très importante du capital social d'une société à une société en voie de création ou préexistante, à la condition que l'apport porte sur 75 % au moins du capital social et que la totalité de cet apport soit conservée pendant 5 ans ;
 3. rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur la proposition de directive, concernant l'harmonisation des taux du droit d'apport, que cette directive n'a toujours pas été adoptée (2) et qu'il a, à cette occasion, critiqué le caractère fragmentaire des propositions de la Commission en matière d'harmonisation fiscale.

(1) JO n° C 113 du 28.10.1972, p. 9

(2) Rapport de M. Van Amelsvoort (doc. 79/71).

4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

A cause de difficultés techniques, l'exposé des motifs et les annexes au présent rapport seront présentés oralement.

